Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20230302-D20230302-041-DE Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-041 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2023, le jeudi 2 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président. Date de convocation : jeudi 23 février 2023 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE

Nombre de membres en exercice: 84 - Nombre de présents: 53 - Nombre de pouvoirs: 10 - Nombre de votants: 63

Etaient présents et ont pris part au vote: Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Pascal BONETTI, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (jusqu'à la délibération n°2023-039), Claire ANDRÉ (jusqu'à la délibération n°2023-034), Roland VEILLARD, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER (jusqu'à la délibération n°2023-034), Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Jean-Luc RAMEL (jusqu'à la délibération n°2023-028), Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Frédéric BARDOT, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pierre BOILEAU, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2023-030), Marie-Claude REGACHE (jusqu'à la délibération n°2023-030), Sylviane BOUCHARD, Murielle KIRCHHOFF, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise GIRAUDET (jusqu'à la délibération n°2023-035), Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir: Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Alexandre NANCHI, (à Dominique DALLOZ), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Alex PELLETIER (à Jean-Luc RAMEL), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Gilbert BOUCHON (à Denis JACQUEMIN).

Etaient excusés et suppléés: Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Pascal PAIN (par Pierre BOILEAU), Patrick MILLET (par Murielle KIRCHHOFF).

Etaient excusés: Sylvie SONNERY, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Josiane CANARD, Nazarello ALONSO.

Etaient absents: Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Mohammed EL MAROUDI, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Gaël ALLAIN.

Objet : Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges – Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 février 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que depuis le transfert de compétence de la « Promotion du Tourisme », la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), a en charge l'office de tourisme de Pérouges dont les locaux sont la propriété de la Commune de Pérouges.

Afin de mener à bien le développement touristique du territoire, il est nécessaire à ce jour de réaménager l'espace actuel en raison de la création de nouveaux services et de locaux trop étroits.

Aussi et après plusieurs études de faisabilité, il s'avère que les contraintes structurelles ne permettent pas un agrandissement du bâtiment actuel.

Dans l'objectif d'une organisation fonctionnelle optimisée, il est nécessaire de s'orienter sur une construction neuve sur un terrain situé au 47 Route de la Cité, terrain acquis par notre communauté de communes qui a fait procéder en 2022 à la démolition du hangar existant.

Ce nouveau bâtiment situé au cœur du périmètre des monuments historiques de Pérouges, devra s'inscrire dans l'esprit patrimonial du site.

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20230302-D20230302-041-DE Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023

Le programme de cette opération, pour lequel la CCPA s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage se décline selon les objectifs suivants :

- Augmentation de la surface et amélioration du lieu d'accueil des touristes.
- Optimisation et mutualisation des locaux.
- Offre de nouveaux services par l'office de tourisme.
- Création de salles d'animation indépendantes et d'une salle d'interprétation du site

Le coût d'objectif prévisionnel des travaux a été fixé à 1 500 000 € HT (valeur Septembre 2022), espaces extérieurs compris.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le choix du maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération s'effectue dans le cadre d'une procédure formalisée et sous la forme d'un concours restreint avec un niveau de prestations « esquisse + » en application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maitre d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet architectural parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public à l'équipe de maitrise d'œuvre qui réalisera l'opération.

Dans ce cadre, l'organe à voix délibérative est composé d'un jury conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique. Celui-ci comprend la Commission d'Appel d'offres ad hoc et au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la délibération de la composition du jury.

La CCPA peut indépendamment du jury, créer une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maitre d'ouvrage.

La procédure étant restreinte, celle-ci se décompose en deux phases : candidature et offre et dont le lancement de la consultation est soumis à un avis de concours qui doit être publié sur le profil acheteur de la CCPA, Marchéspublics.ain.fr, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal de l'Union Européenne (JOUE) conformément aux articles R 2162-15 -16 et R2131-16 du Code de la Commande Publique.

- 1. Phase candidature: le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection du règlement de concours. Le comité technique prépare les dossiers de candidature et au vu de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.
- 2. <u>Phase offre</u>: à réception des offres le comité technique présente les projets de manière anonyme au jury qui examine les dossiers et plans présentés et établit un classement. Le jury émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours admis à concourir pour le marché de maitrise d'œuvre.

Conformément à l'article R2162-19 du Code de la Commande Publique, un avis de résultat de concours est publié sur le profil acheteur de la CCPA, au BOAMP et au JOUE.

En application des dispositions des articles. R.2172-4 et R.2162-21 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20230302-D20230302-041-DE Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023

Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. La Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ».

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 13 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

A l'issue du concours, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat ou les lauréats du concours afin d'attribuer le marché de maitrise d'œuvre. Le pouvoir adjudicateur pourra alors engager des négociations avec le ou les lauréats et procéder au classement définitif en vue d'attribuer le marché de maitrise d'œuvre conformément à l'article R 2122-6 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dont le programme de l'opération est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de l'opération dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 1 500 000 € HT.
- AUTORISE l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché public de maitrise d'œuvre relatif à la construction d'un nouveau bâtiment concernant l'office de tourisme de Pérouges.
- FIXE à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
- FIXE le montant de la prime à 13 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations conformes aux conditions prévues dans le règlement au concours.
- AUTORISE le président à solliciter toutes subventions pour le financement de ce projet.
- AUTORISE le président à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme, Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 mars 2023

Publiée le 0 9 MARS 2023

Le Président, Jean-Louis GUYADER

UTE DE

Pour le président et par délégation, Le 1^{er} vice-président,

Marcel JACOUNL